



## Coordination scientifique et technique

Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Observatoire National de la Biodiversité



<b>Titre / Objet</b>	<b>Saisine de la CST sur la définition de la notion de « Données sensibles»</b>
--------------------------	---

<b>Rapporteur</b>	<b>Laurent Godé</b>
<b>Contributeurs</b>	<b>Olivier Gilg, Vincent Boulet</b>
<b>Avis consolidé</b>	<b>22 novembre 2014</b>

Note réalisée sur la base des sessions de la CST du 21 février 2014 et sur le travail du groupe de travail « données sensibles » Contribution : Francis Olivereau, Philippe Landry, Johan Gourvil, Yannick Lebeau, Julie Chataigner et Patrick De Wever  
V1.0 : 23/04/14, Intégration des retours écrits du GT, et discussion sur les modalités de floutage des DEE. Retours de : Y. Lebeau, J. Chataigner, J. Gourvil, T. Bouix, L. Poncet, J. Birard, O. Pichard. Relecture de Yannick Lebeau. Relecture de Julie Marmet.

Documents annexés pour la saisine :

- Guide Technique « Définition et gestion des données sensibles sur la nature dans le cadre du SINP. V. ; MNHN, rapport SPN 2014-27.
- Tableau SINP. Liste nationale des taxons potentiellement sensibles et des conditions de sensibilité/non sensibilité de la donnée. V1, du 23 avril 2014

### I. Contexte

La diffusion des connaissances sur les éléments du patrimoine naturel doit permettre d'éviter des impacts qui pourraient survenir en cas de méconnaissance des enjeux écologiques ou géologiques d'un site. Cependant, dans de rares cas encadrés par le droit de l'environnement, la diffusion de données peut engendrer des risques d'atteintes supplémentaires aux espèces, habitats ou éléments géologiques.

Juridiquement, le protocole du SINP (circulaire du ministère de l'Écologie en date du 15 mai 2013) définit les données sensibles. Ce sont les données, visées à l'article L. 124-4 §8 du code de l'environnement, dont la **consultation** ou la **communication porte atteinte à la protection de l'environnement**. Le protocole du SINP prévoit que les données élémentaires d'échange (DEE) estampillées « sensibles » soient uniquement accessibles aux autorités publiques, contrairement aux autres données élémentaires d'échange qui sont accessibles à tous.

L'objet du GT était de définir le processus et les critères pour déterminer ces données sensibles et de proposer une liste nationale.

La CST doit maintenant viser et abonder le document résultant de ces consultations produit par le MNHN en date du 23/04/2014.

## **II. Objectifs de la saisine**

### **II.1) Les critères à prendre en compte :**

Cette saisine doit permettre de valider et éventuellement compléter le guide technique afin qu'il permette de définir au niveau adéquat une liste de données sensibles applicables aux données entrant dans le SINP.

Après lecture et analyse du document ; il apparaît au CST que les 3 grands critères prédéfinis dans le guide c'est-à-dire :

- Le risque d'atteinte volontaire dans la région ou dans un même contexte
- La sensibilité intrinsèque de l'espèce
- L'effet de la diffusion de l'information (La disponibilité de l'information augmente-elle le risque ?)

Ils permettent bien d'aborder l'ensemble des éléments qualifiant de la donnée sensible et ce tant à l'échelle nationale que régionale.

L'orientation générale du document répond aux enjeux juridiques et pratiques du SINP, en particulier au travers des 3 principes suivants :

- dans le doute, une donnée n'est pas sensible
- recommandation de listes de taille modérée
- obligation d'argumenter les choix réalisés

Cependant, il nous semble que la première « affirmation » peut être discutée. En effet, si comme il l'est rappelé, la règle est la diffusion, il devrait rester possible (par exemple pour le CSRPN) de prendre le pas inverse et considérer, s'il y a doute sans réel fondement scientifique, que ce doute sera à lever par une recherche accrue sur l'espèce et que dans l'attente, elle reste sensible. Afin de ne pas permettre malgré tout et à l'inverse de ce que préconise le GT, une trop grande restriction de la diffusion des données, seul le CSRPN, à dire d'expert argumenté, doit être susceptible de proposer que dans le doute une donnée reste en 1 ou 2. (par exemple s'il n'y a pas accord sur le critère effet de la diffusion pour une espèce en raréfaction).

Pour mieux caler cette démarche ; il serait pertinent de proposer l'utilisation des critères « DD » des listes rouges de l'UICN (voire sur la catégorie « DD » des listes rouges nationales ou régionales si elles existent). Au sein des taxons retenus en catégorie « DD », s'appliqueraient alors ensuite les 3 grands critères d'identification des données sensibles.

Si ces 3 critères proposés (risque d'atteinte, sensibilité intrinsèque et effet de la diffusion) semblent, pour une question de rapidité de catégorisation « sensible ou non sensible » être un bon compromis, un flou demeure pour passer de ces 3 critères au codage de sensibilité.

Si le codage 0 est compréhensible, comment aider l'utilisateur du guide de manière cadrer pour passer de 1 à 4 ? Le guide n'est pas suffisamment explicite sur le sujet. Il est donc nécessaire de mieux affirmer et écrire que, justement, pour ne pas trop cadrer, cela relève bien de la responsabilité du CSRPN que d'attribuer les codages de sensibilité.

## **La CST se pose la question de la pertinence du choix de flouter la donnée sensible dès la plate-forme régionale pour son export au national.**

A terme les DEE sensibles devraient garder leur précision d'origine lors des échanges et ça n'est qu'à la sortie de la plate-forme nationale que les DEE seraient floutées ou non (si demande par autorité publique).

Cependant le GT propose (cf résumé et p23 du guide) un dispositif transitoire avec floutage de la DEE sur la plate-forme source au moment de sa création. Donc si une autorité publique (inclus SPN, MEDDE, CBN...) s'interroge sur les stations d'un taxon au niveau national, elle devra contacter individuellement toutes les plates-formes régionales et/ou thématiques, ce qui semble particulièrement compliqué et fastidieux.

Si nous comprenons que la mise en place de cette phase transitoire se justifie "pour garantir la maîtrise des données sensibles et simplifier les contrôles et dispositifs de restitution" et doit rassurer les fournisseurs de données régionales, il nous semblerait plus facile de lier un code à l'information validée « donnée sensible » de la plate-forme thématique/régionale, afin que ce code circule avec la DEE mais sans sa perte de précision. Ainsi elle sera connue et gérée également sur la plate-forme nationale comme il est proposé avec mot de passe et code d'accès et avec un retour de l'utilisateur à l'informateur pour avoir plus un regard sur la finalité de l'utilité et de l'utilisation de la donnée plutôt que sur le statut seule de donnée sensible. Cette méthode de diffusion de la donnée résoudrait aussi les problèmes liés à la définition des autorités publiques susceptibles d'y accéder (II.4).

### **II.2) Hiérarchisation des 3 critères :**

Il serait possible de classer d'une autre manière ces 3 critères et d'ajouter une précision au critère C.

Cependant, il semble que, au vu d'une certaine redondance de ces critères, leur organisation hiérarchique n'influencera que peu (voire pas) la note finale, il sera juste nécessaire de bien voire clairement réaffirmer que l'ordre d'examen des critères serait laissé à l'appréciation régionale.

### **II.3) Association des éléments de contexte :**

Il semble d'autant plus pertinent d'associer des éléments contextuels et complémentaires aux critères de qualification de l'espèce que l'on ne sait pas forcément répondre à toutes les questions liées à celle-ci à un instant T et que les révisions de statut et de périmètre restent souvent à établir.

### **II.4) Modalités de restitution aux autorités publiques :**

La notion même d'autorités publiques est une question à enjeux qui ne peut être dissociée de la méthodologie même de définition des données sensibles. « Les éventuelles précisions dans la définition d'une liste d'autorités publiques relève du comité national du SINP. » ne doivent pas qu'être éventuelles, (comme rappelé page 23) en particulier pour mieux lister « les groupements de collectivités territoriales, les établissements publics, les personnes morales chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement » Qui est identifié au sein de ces structures ? Diffusion de la donnée au cas par cas pour des objectifs de protection (prise en compte dans des projets d'aménagements...)?

## **III Recommandations complémentaires:**

### **III.1) Quelques corrections/précisions :**

Dans le tableau page 14, préciser la question A2 « Y-a-t-il des cas connus d'actions de dérangement ou prélèvement susceptibles d'affecter l'état des populations ? » comme dans la V1

Pour les modalités de révision de la liste, il est conseillé de toiler tous les 2 ans ce qui est une bonne chose. Nous suggérons de plus que, à la discrétion d'un groupe thématique régionale de la plate-forme, il

puisse être proposé en cours d'année la révision d'une espèce ou d'une liste au comité régional SINP. (réactivité par rapport à une espèce invasive arrivante, par rapport à un accident climatique, à un événement sanitaire...)

### **III.1) Liste nationale des données sensibles :**

Il nous semble qu'il y a de gros manque au niveau de la flore. Une seule espèce listée. Beaucoup d'espèces pour leur qualité pharmaceutique en particulier doublée de leur rareté devraient y être adjointe (travail à faire avec les CBN).

De plus, une catégorie serait à considérer de manière particulière, les espèces invasives dont la diffusion de données pourrait compromettre l'écologie d'autres espèces locales par leur dispersion accentuée.

En effet, de nombreuses espèces invasives entraînent un attrait important du grand public (aspect esthétique, propriétés pharmaceutique, curiosité, pas de législation donc on en fait ce que l'on en veut...).

La mise à disposition de l'information peut entraîner la venue de nombreux amateurs qui peuvent alors prendre et disséminer encore plus l'espèce (ex : sonneur à ventre de feu en Lorraine) voire disséminer des maladies qu'elles peuvent porter (Batrachochytrium toujours pour le même exemple).

La sensibilité n'est alors pas sur l'espèce directement mais sur l'effet induit. Il serait dans ce cas peut être nécessaire d'ajouter un critère D (espèces invasives) pour les espèces sur le cas des espèces invasives avec la question :

« D1 : la diffusion de l'information induit elle des pratiques humaines risquant de disperser l'espèce ou des pathogènes liés ? »

De même, pour des cas exceptionnels de « très haute patrimonialité » (endémiques en voie d'extinction...), il faut acter que, pour éviter toute atteinte définitive, la donnée ne soit tout simplement pas intégrées au SINP.

## **IV. Propositions**

La CST propose pour assurer l'évaluation de l'application du guide en région :

- De se doter dans les régions d'un calendrier de travail pour évaluer le temps consacré : durée d'appropriation du guide, temps de travail consacré par groupe (en fonction de l'existence ou non de démarche liste rouge préalable)
- D'avoir une remontée annuelle de l'état d'avancement des listes régionales et des questions rencontrées (et les faire clairement exprimer) (par CSRPN + CSR)
- De vérifier si cette liste a bien été élaborée en concertation avec les régions voisines, voire si possible, d'élaborer ces listes par zone géographique.

Il serait important que la démarche listes rouges et listes espèces sensibles issue de l'application de ce guide soient faites en parallèle (ou construites en parallèle pour les régions qui n'en sont pas encore dotées).

Il serait également nécessaire de préciser la période transitoire entre la mise en place des plates-formes régionales et la validation des listes sensibles par les CSRPN.

Nécessairement, pour certains taxons et dans certaines régions, les DEE risquent d'être disponibles avant que ces listes ne soient établies et validées. Dans ce cas, il faudrait proposer de facto que ces taxons soient codés 1 ou 2. (privilégier le code 2, afin d'éviter que durant quelques semaines ou plus des DEE d'espèces sensibles circulent avec une précision géographique maximum).

Le CSRPN devra donc se prononcer le plus rapidement possible sur les codes de sensibilité par taxon sachant que, comme proposé précédemment, la possibilité est laissée aux CSRPN et aux plates-formes régionales de modifier ces listes à tout moment, évitant ainsi de voir diffuser des listes comportant des erreurs dues à la rapidité de réflexion de leur conception.